



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
17 janvier 2005

Procédure pénale – Formalités relatives à l’audition des témoins anonymes prévues par les articles 86bis et suivants du Code d’instruction criminelle – Formalités applicables aux auditions de témoins par un juge d’instruction ou par une juridiction de jugement – Rédaction de procès-verbaux par les services de police – Non-respect des formalités prévues par les articles 86bis et suivants du Code d’instruction criminelle – Force probante des procès-verbaux – Simples renseignements.

Les dispositions des articles 86bis et suivants du Code d’instruction criminelle relatives aux formalités à respecter lors de la réalisation des auditions de témoins anonymes ne visent que l’audition de personnes entendues en qualité de témoins au sens stricte du terme, c’est-à-dire les dépositions reçues soit par un juge d’instruction soit par la juridiction de jugement. Elles ne s’appliquent pas aux auditions réalisées par les services de police qui ne valent, dans cette hypothèse, qu’à titre de renseignements c’est-à-dire comme élément susceptible de déboucher sur la découverte d’une infraction ou la preuve de celle-ci.

(Ministère Public / L.)

...

Prévenu d'avoir :

A. volontairement mis le feu à des propriétés mobilières autre qu'un navire, un bateau ou un aéronef, l'acte ayant été de nature à occasionner à celui-ci un préjudice sérieux, en l'espèce et notamment :

Avec la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit;

1. à ..., le 16.10.2003, un véhicule automobile de marque ALFA ROMEO de type 33, de teinte rouge, immatriculée ... au préjudice de L.S. (Farde 2);

2. à ..., le 17.11.2003, un véhicule automobile de marque MAZDA de type 626, de teinte bleue, immatriculée ... au préjudice de C.N. (Farde 7);

B.3. à ..., le 24.10.2003, utilisé l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant, en l'espèce L.J. ou de provoquer des dommages (Farde 3);

C.4. à ..., le 27.10.2003, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition D.P. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;

ET ENCORE

Prévenu d'avoir, à ... ou ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 2.2.2003 et le 17.2.2003:

A. utilisé l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, en l'espèce :

1. L.S.,
2. V.S..

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, les procès-verbaux d'audience.

Vu les jugements du 22 novembre 2004 ordonnant la comparution personnelle de L.M.

Vu les conclusions prises pour le prévenu et les parties civiles C. et C.H. et visées à l'audience du 6 décembre 2004.

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes inscrites aux notices du Parquet du Procureur du Roi à ... sous les numéros ... et ..., ainsi que cela a été sollicité par le prévenu.

Cause n °... des notices,

Attendu que les quatre préventions procèdent d'un contexte opposant le prévenu à la clinique psychiatrique ..., où il avait été antérieurement hospitalisé ; qu'au moment des faits, il se voyait opposer un refus à sa nouvelle demande d'admission.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif et des débats que la prévention A1 est établie telle qu'elle est libellée ; que L.S. a déclaré que le prévenu se trouvait dans un restaurant situé à proximité des faits peu avant qu'ils soient commis ; qu'une voiture pouvant correspondre à celle du prévenu a été aperçue quittant les lieux au moment de l'incendie par le témoin J.B. ; que l'enquête a montré que l'emploi du temps et les déplacements du prévenu sont conciliables avec sa présence sur ces lieux au moment des faits ; que l'enquête a d'autre part établi que le prévenu avait, sur son trajet, acquis une quantité d'essence et des récipients compatibles avec le mode opératoire utilisé par l'incendiaire ; que les explications données par le prévenu au sujet de ces derniers éléments, et qui s'articulent autour d'un test de consommation d'essence ne sont guère crédibles et ne sont pas confirmées par le témoin H.M. à qui le prévenu prétend avoir fait part de son intention de se livrer à ce test de consommation.

Attendu que le prévenu conclut, relativement à la prévention A2, à ce que les procès verbaux ... et ..., respectivement des 17 novembre et 3 décembre 2003 soient déclarés nuls pour violation des formalités relatives à l'audition de témoins anonymes prévues par les articles 86 bis et suivants du Code d'Instruction Criminelle et partant écartés des débats.

Attendu que les deux procès-verbaux critiqués constatent une audition et une confrontation derrière une vitre sans tain réalisées sous couvert de l'anonymat par des services de police ; que les dispositions légales dont la méconnaissance est invoquée par le prévenu ne visent que l'audition de personnes entendues en qualité de témoin au sens strict du terme, c'est à dire les dépositions reçues soit par un Juge d'Instruction soit par la juridiction de jugement; qu'elles ne s'appliquent donc pas aux auditions réalisées par les services de police (M.A. Beernaert et D. Vandermeersch, « La loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins », *Rev. dr. Pén.*, 2002 p. 721) .

Attendu que rien ne s'oppose à ce que des déclarations et informations recueillies sous couvert de l'anonymat en dehors des règles portées par les articles 86 bis, 86 ter et 189 bis C.I.Cr puissent valoir comme renseignements, c'est à dire comme élément susceptible de déboucher sur la découverte d'une infraction ou la preuve de celle-ci (C. De Valkeneer, Manuel de l'enquête pénale, *Larcier*, 2003, p. 81, n°93), étant précisé que de tels renseignements ne peuvent suffire à fonder une condamnation (Cour Eur. D. H. arrêt KOSTOVSKI du 20 novembre 1989, *Rev. trim. D.H.*, p. 290, qui utilise le vocable « *indice* » dans le sens de « *renseignement* »); que le moyen invoqué par le prévenu est mal fondé.

Attendu que les éléments du dossier répressif relatif à la prévention A2 ne se bornent pas aux deux procès verbaux critiqués mais incluent des constatations matérielles, des auditions de personnes identifiées et l'interrogatoire du prévenu par le Juge d'Instruction.

Que les faits qui constituent cette prévention ont été commis selon un mode opératoire similaire à ceux qui constituent la prévention A1 et un mois jour pour jour après ces derniers ; que, dans la soirée qui précédait les faits, le gardien de nuit S. avait reçu un appel téléphonique du prévenu demandant à être hospitalisé, ce que ledit S. avait refusé ; que le prévenu a déclaré au Juge d'Instruction qu'il avait pris des médicaments et qu'il avait eu un trou de mémoire jusqu'à cinq heures du matin; que sa compagne a déclaré que, lorsqu'elle s'est réveillée, le prévenu était couché tout habillé ; que la prévention est établie.

Attendu que la prévention B3 n'est pas établie; que L.J. se borne à déclarer « *depuis sa sortie, j'ai eu des appels téléphoniques de L. mais je n'y ai jamais donné suite* » ; que les seuls appels téléphoniques émanant du prévenu et au sujet desquels L.J. fournit quelques précisions sont au nombre de quatre, sur une période de deux jours, qu'ils ont été réceptionnés par une standardiste et que L.J. n'y a jamais donné suite ou répondu.

Attendu que la prévention C4 n'est pas établie ; que d'une part, D. n'a jamais été personnellement menacé et que , d'autre part, les divers rapports établis par les membres du personnel n'établissent pas que ces menaces aient été proférées avec ordre ou sous condition.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les préventions A1 et A2 sont établies telles qu'elles sont libellées et que les préventions B3 et C4 ne sont pas établies .

Cause ... des notices :

Attendu qu'il convient de corriger la citation en ce sens que les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi sous les préventions ont été commis entre le 2 février et le 17 février 2004 et non 2003.

Attendu que le prévenu ne conteste pas l'existence des appels téléphoniques qui lui sont reprochés; qu'il ressort en particulier des messages retranscrits dans le procès-verbal ... du 9 février 2004 de la Zone de police ... (...) que la prévention est établie en tant uniquement que les faits ont été commis au préjudice de L.S.; que V.S. a en effet déclaré aux enquêteurs d'une part qu'elle n'a jamais décroché le téléphone lorsqu'elle voyait que l'appel entrant provenait du numéro attribué au prévenu et d'autre part qu'elle ignorait le but de ces appels ; que la prévention A1 est établie moyennant rectification que la période infractionnelle s'étend du 2 au 17 février 2004 et que la prévention A2 n'est pas établie.

Attendu qu'il les préventions A1 et A2 de la cause I et la prévention A1, telle qu'elle est rectifiée, de la cause II constituent ensemble un fait pénal unique qui ne doit être réprimé que par une seule peine, la plus forte.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier répressif et des explications fournies par le prévenu que les faits procèdent d'un contexte particulier, à savoir l'état dépressif grave dans lequel il se trouvait;

que selon l'attestation qu'il dépose, il a séjourné du 12 février au 23 juillet 2004 au centre hospitalier spécialisé ..., à ... ; qu'il est actuellement suivi par son médecin traitant et deux psychiatre à raison d'une visite bihebdomadaire.

Attendu que le prévenu se trouve dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de la suspension du prononcé; qu'eu égard à l'absence de tout antécédent judiciaire et aux dispositions curatives que le prévenu justifie avoir prises et poursuivre, cette mesure sanctionnera adéquatement les faits pourvu qu'elle soit encadrée par un dispositif probatoire, ce sur quoi le prévenu a marqué son accord.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie frappant les choses saisies et reprises au numéro ... de l'inventaire des pièces à conviction.

AU CIVIL.

Attendu que la partie civile L.S. poursuit la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 1179,31 euros relativement au dommage que lui ont causé les faits qui constituent la prévention A1 ; que le montant réclaté est étayé par des factures et un procès-verbal d'expertise ; qu'il y sera fait droit .

Attendu que la partie civile L.J. poursuit la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 1101,00 euros relativement au dommage que lui ont causé les faits qui constituent la prévention A1 ; qu'elle ne détaille ni ne justifie ce montant ; qu'il lui sera dans ces circonstances adjugé la somme d'un euro à titre provisionnel et réservé à statuer sur le surplus jusqu'à ce que la demande ait été suffisamment instruite pour être jugée.

Attendu que la partie civile C.N. poursuit la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 9.100 euros à titre provisionnel relativement au dommage que lui ont causé les faits qui constituent la prévention A2 ; qu'elle ne dépose aucune pièce justificative à l'appui de sa demande ; qu'il lui sera dans ces circonstances adjugé la somme de 500 euros à titre provisionnel, pour les frais de déplacement, correspondance et communications téléphoniques ainsi que pour les objets qui se trouvaient dans sa voiture, évalués *ex aequo et bono* à défaut d'élément matériel d'appréciation; qu'il sera réservé à statuer sur le surplus jusqu'à ce que la demande ait été suffisamment instruite pour être jugée .

Attendu que la partie civile C.H. poursuit la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 2.500 euros à titre provisionnel ; qu'elle fonde cette demande d'une part sur la circonstance que les précautions et mesures résultant des agissements du prévenu auraient nécessité de distraire le personnel de l'établissement des tâches pour lesquels il était engagé et d'autre part sur l'existence d'un préjudice moral .

Attendu que le C.H. ne détaille ni ne justifie le montant de sa réclamation ; que, d'une part, le Tribunal retiendra qu'il est constant que l'ire du prévenu trouvait son origine dans le refus persistant dudit CENTRE de prêter l'oreille aux demandes répétées du prévenu d'être à nouveau admis, demandes qui n'étaient pas totalement dénuées de fondement puisque le prévenu séjournera peu après les faits pendant plus de cinq mois au centre hospitalier spécialisé de ... ;

que, d'autre part, le degré d'anormalité des agissements du prévenu n'excédait guère le degré d'anormalité des écarts de comportement auxquels on peut s'attendre à ce qu'un hôpital psychiatrique ou son personnel soient normalement confrontés ; qu'il sera dans ces circonstances fait une juste appréciation du préjudice subi par le C.H. en lui octroyant la somme d'un euro à titre définitif .

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 17 janvier 2005 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)

Siég.: **M.JP.Vléric**

Greffier: **M J.Thomas**

Plaid.: Mes D.Banneux (loco Marcy), D.Drion, V.Jammaer